



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

N° Spécial

06 Février 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEE du 06 Février 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE	Page
DRIEE-IF N° 2020-014	05.02.2020	Arrêté préfectoral fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (<i>Branta Canadensis</i>) dans le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2020.	3
ANNEXE		Annexe 1 : Compte-rendu annuel d'exécution par le département des Hauts-de-Seine	7

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE-IF-014
Fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans
le département des Hauts-de-Seine pour l'année 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-8 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-6 ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU la demande du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine de renouvellement de l'arrêté de régulation des Bernaches du Canada en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'impacter les habitats d'autres espèces et d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs telles que notamment la pollution des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que les interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de réduire le risque sanitaire causé par cette espèce sur des zones périurbaines et fréquentées touristiquement par l'homme ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour l'année 2020, est autorisée sur les parcs départementaux des Hauts-de-Seine où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés. La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Seule la stérilisation des œufs par secouement ou perçage est autorisée. Cette modalité d'intervention sera réalisée par les personnes référentes ci-dessous ou par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Pour le Parc des Chanteraines à Villeneuve-la-Garenne :

- Farid Chick
- Amandine Denoue
- Alain Ramon
- Stéphane Beker

Pour le Parc Malraux et PCI :

- Marc Delmée
- Alain Sénicourt
- Noëlle Remy
- JN Badot
- A Khau Van Kien

Pour l'entreprise Eden Vert agissant pour le compte du Conseil Départemental

- Deux employés de l'entreprise

Pour l'unité Patrimoine naturel

- Olivier Portail

Pour le parc de la vallée aux loups

- Bruno Lopez
- Houcine Hadj Youssef
- François Dugay
- Benoît Lagier

Pour le Domaine de Sceaux

- Jérôme Houvet
- Benoît Lagier

ARTICLE 3

Les personnes référentes ne pourront procéder à la stérilisation des œufs qu'après formation dispensée par l'OFB.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du présent arrêté prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte-rendu annuel (Cf. Annexe 1), réalisé par le Conseil Départemental, sera transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, après les comptages d'hiver ainsi qu'à l'OFB.

ARTICLE 6

Un bilan des opérations et un suivi de l'évolution des populations seront présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

ARTICLE 7

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hauts-de-Seine,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le commandant du groupement de gendarmerie des Hauts-de-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vincennes, le 5 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef adjoint du service nature
paysage et ressource
DRIEE Île-de-France

Robert SCHOEN

Annexe 1

Compte-rendu annuel d'exécution par le département des Hauts-de-Seine

- 1 - Type d'interventions réalisées :
- 2 - Effectif de Bernaches du Canada recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
- 3 - Indice de nidification, évolution du nombre de site de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
- 4 - Nombre global d'œufs secoués :
- 5 - Appréciation du dispositif de secouement des œufs des Bernaches sur les impacts écologiques
- 6 - Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
- 7 - Études réalisées et autres observations :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet:

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet: <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>